

Attention : Le contenu de ce document n'est valable qu'au moment du téléchargement. Les informations publiées sur notre site web étant régulièrement mises à jour, leur contenu peut avoir changé.

code^{de}la^{route}.be

Date de publication : 6 janvier 2026 - Date de téléchargement 10 avril 2026

QUELS CHANGEMENTS POUR LES PIÉTONS ?

L'introduction du Code de la voie publique (ci-après dénommé CVP) a des conséquences pour tous les types d'usagers de la route. Dans ce document, nous présentons un aperçu aussi complet que possible des changements à venir pour les piétons. Les nouvelles règles sont indiquées en gras ci-dessous.

Définition

Un piéton est défini comme une personne qui se déplace à pied **ou qui conduit à la main un véhicule d'une largeur maximale de 1 m. Dès lors, la largeur maximale du véhicule qu'un piéton peut conduire à la main est de 1 mètre. Une personne poussant une motocyclette, par exemple, est définie comme étant un piéton et non un conducteur.**

Place sur la voie publique

Lorsqu'elles sont disponibles et accessibles, ces parties de la voie publique doivent être empruntées par les piétons dans cet ordre :

- Le trottoir ou la partie de la voie publique signalée par le panneau D9, D11 ou D13
 - D9 : partie de la voie publique obligatoire pour les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs de classe A.



- D11 : partie de la voie publique obligatoire pour les piétons et les cyclistes. Lorsque les piétons empruntent la section de voie publique indiquée par le panneau D11, ils ne doivent pas gêner inutilement la circulation.



- D13 : Partie de la voie publique obligatoire pour les piétons



- La partie de la voie publique indiquée par le panneau D15. **D15 : Partie de la voie publique obligatoire pour les cavaliers** (image) Lorsque les piétons empruntent la partie de la chaussée signalée par le panneau D15, ils ne doivent pas gêner inutilement la circulation.
- L'accotement en saillie ;
- L'accotement de plain-pied;
- La bande latérale. Si les piétons doivent marcher sur la bande latérale, ils doivent circuler à gauche par rapport au sens de leur marche. Pour des raisons de sécurité, les piétons peuvent éventuellement marcher à droite, notamment dans des situations où il est plus dangereux pour eux de marcher à gauche (par exemple en raison de la végétation ou d'un virage qui gêne la visibilité). Si des piétons utilisent la bande latérale, ils ne doivent pas gêner inutilement la circulation.
- la bande de stationnement ;
- La piste cyclable non obligatoire ; **R12 Début d'une piste cyclable non obligatoire.** Les piétons empruntant la piste cyclable non obligatoire doivent céder la priorité autres usagers de la piste cyclable.
- La piste cyclable;
Les piétons qui empruntent la piste cyclable doivent céder la priorité aux autres usagers de la piste cyclable.
- La chaussée
Si les piétons doivent marcher sur la chaussée, ils doivent circuler à gauche par rapport au sens de leur marche, le plus près possible du bord. Ceci afin d'assurer une meilleure visibilité. Pour des raisons de sécurité, les piétons peuvent éventuellement marcher sur le côté droit, notamment dans des situations où il est plus dangereux pour eux de marcher sur la gauche (par exemple en raison de la végétation ou d'un virage qui réduit la visibilité).
Cette règle s'applique également aux personnes conduisant manuellement un véhicule dont la largeur ne dépasse pas 1 mètre, car elles entrent dans la définition du piéton.
Il n'est pas nécessaire de respecter cette règle dans une zone piétonne, une zone de rencontre, une rue réservée au jeu, une rue scolaire ou un chemin réservé, car les règles pour ces voies publiques sont uniformisées : les piétons sont autorisés à utiliser toute la largeur de la voie publique, mais ne doivent pas gêner inutilement la circulation. Il est permis de jouer sur toute la largeur de la voie publique, sauf dans une rue scolaire.

Les groupes de piétons

Les cortèges qui suivent un véhicule et les colonnes militaires en marche peuvent emprunter la chaussée à condition d'utiliser la bande de circulation de droite.

Si la chaussée n'est pas divisée en bandes de circulation, ils ne peuvent occuper l'équivalent de plus d'une bande de circulation et en aucun cas plus de la moitié de la chaussée.

D'autres groupes organisés de piétons (par exemple lors de manifestations culturelles, sportives et touristiques) peuvent marcher sur le côté droit de la chaussée.

Par "groupe organisé", on entend plusieurs piétons se déplaçant clairement dans la même direction de manière coordonnée et organisée. Un groupe se caractérise par une activité collective organisée de nature culturelle, sportive, religieuse, scolaire ou autre.

Éclairage

Les piétons circulant en groupe sur la chaussée entre le lever et le coucher du soleil et à tout moment où il n'est plus possible de voir correctement jusqu'à une distance d'environ 200m doivent :

- à l'avant gauche, montrer un feu blanc ou jaune ;
- à l'arrière gauche, montrer un feu rouge (un feu de même couleur peut être montré à droite).

Si la longueur de ces groupes le justifie, leurs flancs doivent être marqués par un ou plusieurs feux blancs ou jaunes, visibles de tous les côtés.

L'ensemble de ces feux peuvent être remplacés par des gilets fluorescents portés de manière visible par tous les participants du groupe.

Lorsque ces groupes circulent sur le côté gauche de la route, ils doivent porter un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière.

Les feux utilisés par les piétons ne doivent pas aveugler les véhicules venant en sens inverse.

Traversée

Les piétons qui traversent la chaussée, la piste cyclable, la bande latérale ou la bande de bus doivent :

- emprunter le passage pour piétons s'il y en a un à moins de vingt mètres ;
(Les personnes participant à une compétition pédestre ou à une course à pied ne sont pas tenues de respecter cette règle)
- s'il n'y a pas de passage pour piétons : traverser perpendiculairement à l'axe ;
- ne pas ralentir ou s'arrêter inutilement.

Les piétons qui traversent la chaussée, la piste cyclable, la bande latérale ou la bande de bus à des endroits où la circulation n'est pas réglée par un agent autorisé ou par des signaux lumineux de circulation doivent tenir compte des véhicules qui s'approchent.

Lorsque la circulation est réglée par des signaux lumineux de circulation avec une silhouette de piéton entourée de flèches ("plein vert"), les piétons peuvent traverser la chaussée en diagonale.

Signaux de circulation

Certains panneaux ont un nouveau design, par exemple l'A21.



A21 Passage pour piétons

Plusieurs panneaux d'indication deviennent des signaux à réglementation particulière. Un panneau de début et un panneau de fin délimitent une zone à l'intérieur de laquelle s'appliquent une ou plusieurs règles spécifiques : les zones de rencontre, les chemins réservés, la piste cyclable non obligatoire ou la zone piétonne.



R5 Début d'une zone de rencontre



R7 Fin d'une zone de rencontre



R9 Début d'un chemin réservé à la circulation des usagers indiqués



R11 Fin d'un chemin réservé à la circulation des usagers indiqués



R12 Début d'une piste cyclable non obligatoire



R13 Fin d'une piste cyclable non obligatoire



R14 Début d'une zone piétonne



R15 Fin d'une zone piétonne